



Canton: _____

Adresse: _____

**A envoyer, s'il vous plaît, auprès
des autorités compétentes**

**Annonce pour le prêt d'armes de sport à des personnes mineures
(art. 11a Loi sur les armes, LArm et art. 23 Ordonnance sur les armes, OArm)**

Dès la remise de l'arme par le représentant légal ou le club de tir, l'annonce doit être effectuée auprès du bureau des armes du canton dans un délai de trente jours.

Le non respect de cette obligation peut être puni de l'amende (art. 34 let. i Loi sur les armes).

Données de la personne mineure

Nom : _____

Prénom(s) : _____ Date de naissance : _____

Lieu d'origine : _____ Canton : _____ Nationalité : _____

Adresse : _____

NPA : _____ Domicile : _____ Canton: _____

Téléphone : _____ Téléphone mobile : _____

Courriel : _____

Adresse durant les deux dernières années : _____

Membre de la société de tir de : (nom et lieu) : _____

Date de la remise en prêt : _____

Données du/de la représentant/e légal/e

Fonction dans la société (président/membre de comité, etc.) : _____

Nom : _____ Prénom(s) : _____

Adresse : _____

NPA : _____ Domicile : _____ Canton: _____

Téléphone : _____ Téléphone mobile : _____

Signature : _____

Définition du type d'arme (seulement les armes définies à l'art. 23 al. 1 de l'OArm, voir la page 2 ci-dessous) :

	Type	Fabricant	Modèle	Calibre	no de l'arme
1.					
2.					
3.					

Moi, **la personne mineure**, certifie avoir répondu aux questions conformément à la vérité et confirme que, je ne suis pas protégé par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude, que je ne souffre d'aucune maladie qui pourrait accroître les risques d'une utilisation abusive d'une arme, telle qu'une dépendance aux médicaments, à l'alcool ou aux stupéfiants.

Lieu et date : _____ Signature du requérant : _____

Si l'arme est conservée par la personne mineure, le représentant légal doit remplir cette page du formulaire le concernant

Représentant (e) légal (e) :

Nom : _____ Nom de jeune fille : _____

Prénom : _____ Date de naissance: _____

Origine : _____ Canton : _____ Nationalité : _____

Adresse : _____

NPA : _____ Domicile : _____ Canton : _____

Téléphone : _____ Téléphone mobile: _____

Courriel : _____

Adresse durant les deux dernières années : _____

Je certifie avoir répondu aux questions conformément à la vérité et confirme que je ne suis pas protégé par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude, que je ne souffre d'aucune maladie qui pourrait accroître les risques d'une utilisation abusive d'une arme, telle qu'une dépendance aux médicaments, à l'alcool ou aux stupéfiants.

J'autorise l'autorité compétente de vérifier les informations notamment auprès de la police, des autorités judiciaires, administratives et tutélaires.

Lieu et date : _____ Signature du/de la représentant (e) légal (e): _____

Extrait de la loi sur les armes

Art. 11a Prêt d'armes de sport à des mineurs

- 1 Un mineur peut emprunter une arme de sport auprès de sa société de tir ou de son représentant légal s'il est en mesure de prouver qu'il pratique régulièrement le tir sportif avec cette arme et aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2, let. b ou c, ne s'y oppose.
- 2 Le représentant légal du mineur doit signaler le prêt dans un délai de 30 jours au service d'enregistrement du canton de domicile du mineur. Le prêt peut également être signalé, après information du représentant légal, par la société de tir qui met l'arme à la disposition du mineur.
- 3 Le Conseil fédéral règle les modalités.

Extrait de l'ordonnance sur les armes

Art. 23 Prêt d'armes de sport à des personnes mineures

(art. 11a LArm)

- 1 Peuvent être remises en prêt à des mineurs membres d'une société de tir reconnue les armes de sport suivantes:
 - a. armes à feu, armes à air comprimé, armes au CO2 autorisées par l'International Shooting Sport Federation (ISSF) pour le tir sportif et la chasse;
 - b. armes à feu autorisées par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports pour le tir hors du service, en vertu de l'art. 3, al. 3, de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir;
 - c. armes soft air autorisées dans le cadre de compétitions nationales et internationales.
- 2 Les mineurs ne peuvent conserver les armes qui leur ont été prêtées qu'avec l'accord écrit d'un représentant légal à qui ne s'applique aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2, LArm.
- 3 Si des motifs visés à l'art. 8, al. 2, LArm s'appliquent au représentant légal, il revient à la société de tir de conserver les armes remises en prêt.